



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission du contrôle budgétaire*

---

**2012/0295(COD)**

24.4.2013

## **AVIS**

de la commission du contrôle budgétaire

à l'intention de la commission de l'emploi et des affaires sociales

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au  
Fonds européen d'aide aux plus démunis  
(COM(2012)0617 – C7-0358-2012 – 2012/0295(COD))

Rapporteur pour avis: Theodoros Skylakakis

PA\_Legam

## AMENDEMENTS

La commission du contrôle budgétaire invite la commission de l'emploi et des affaires sociales, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

### Amendement 1

#### Proposition de règlement

##### Considérant 2

*Texte proposé par la Commission*

(2) Le nombre de personnes souffrant de privation matérielle voire de privation matérielle aiguë dans l'Union progresse, et ces personnes sont souvent également exclues du bénéfice des mesures d'activation prévues par le règlement (UE) n° [RPDC] et, en particulier, du règlement (UE) n° [FSE].

*Amendement*

(2) Le nombre de personnes souffrant de privation matérielle voire de privation matérielle aiguë dans l'Union progresse, et ces personnes sont souvent également exclues du bénéfice des mesures d'activation prévues par le règlement (UE) n° [RPDC] et, en particulier, du règlement (UE) n° [FSE]. ***Les critères présidant à l'identification de ces personnes devraient être adaptés aux changements des conditions économiques et sociales.***

### Amendement 2

#### Proposition de règlement

##### Considérant 5

*Texte proposé par la Commission*

(5) Conformément à l'article 317 du traité et dans le cadre de la gestion partagée, il convient de fixer les conditions permettant à la Commission d'exercer ses responsabilités pour l'exécution du budget général de l'Union et de préciser les responsabilités en matière de coopération des États membres. Ces conditions devraient permettre à la Commission d'obtenir l'assurance que le Fonds est utilisé par les États membres de manière légale et régulière, et conformément au

*Amendement*

(5) Conformément à l'article 317 du traité et dans le cadre de la gestion partagée, il convient de fixer les conditions permettant à la Commission d'exercer ses responsabilités pour l'exécution du budget général de l'Union et de préciser les responsabilités en matière de coopération des États membres. Ces conditions devraient permettre à la Commission d'obtenir l'assurance que le Fonds est utilisé par les États membres de manière légale et régulière et conformément au

principe de bonne gestion financière, au sens du règlement (UE) n° [...] du Conseil **portant règlement financier applicable** au budget général **des Communautés européennes (ci-après le «règlement financier»)**.

principe de bonne gestion financière, au sens du règlement (UE, *Euratom*) n° 966/2012 du **Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables** au budget général **de l'Union**<sup>1</sup> (le "règlement financier"). **Dans l'exercice de ses fonctions d'exécution du budget, la Commission devrait s'appuyer davantage sur les audits de la performance et inciter à leur utilisation.**

---

<sup>1</sup> JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

### Amendement 3

#### Proposition de règlement Considérant 6

*Texte proposé par la Commission*

(6) Ces dispositions **garantissent** également que les opérations soutenues **sont** conformes **au droit** de l'Union et aux législations nationales applicables, notamment en ce qui concerne la sécurité des biens distribués aux personnes les plus démunies.

*Amendement*

(6) Ces dispositions **devraient être conformes aux dispositions du règlement financier et garantir** également que les opérations soutenues **soient** conformes **aux autres dispositions légales** de l'Union et aux législations nationales applicables, notamment en ce qui concerne la sécurité des biens distribués aux personnes les plus démunies.

### Amendement 4

#### Proposition de règlement Considérant 30

*Texte proposé par la Commission*

(30) Afin de protéger les intérêts financiers de l'Union, il convient de prévoir des mesures limitées dans le temps permettant à l'ordonnateur délégué de suspendre les paiements s'il existe des éléments probants permettant de soupçonner un dysfonctionnement important du système

*Amendement*

(30) Afin de protéger les intérêts financiers de l'Union, il convient de prévoir des mesures limitées dans le temps permettant à l'ordonnateur délégué de suspendre les paiements s'il existe des éléments probants permettant de soupçonner un dysfonctionnement important du système

de gestion et de contrôle ou des irrégularités liées à une demande de paiement, ou en cas de défaut de présentation de documents aux fins de l'examen et de l'acceptation des comptes.

de gestion et de contrôle ou des irrégularités liées à une demande de paiement, en cas de défaut de présentation de documents aux fins de l'examen et de l'acceptation des comptes, ***ou en cas de retards significatifs dans l'exécution des projets, et s'il se constate, arguments à l'appui, que les objectifs établis pour les projets ne seront pas atteints.***

## Amendement 5

### Proposition de règlement Article 3

#### *Texte proposé par la Commission*

Le Fonds favorise la cohésion sociale dans l'Union en contribuant à atteindre, conformément à la stratégie Europe 2020, l'objectif de réduction de 20 millions du nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale. Il contribue à atteindre l'objectif spécifique d'atténuation des formes les plus graves de pauvreté dans l'Union en apportant une assistance non financière aux personnes les plus démunies. L'action au titre de cet objectif est mesurée à l'aune du nombre de personnes bénéficiant d'une assistance du Fonds.

#### *Amendement*

Le Fonds favorise la cohésion sociale dans l'Union en contribuant à atteindre, conformément à la stratégie Europe 2020, l'objectif de réduction de 20 millions du nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale. Il contribue à atteindre l'objectif spécifique d'atténuation des formes les plus graves de pauvreté dans l'Union en apportant une assistance non financière aux personnes les plus démunies. L'action au titre de cet objectif est mesurée à l'aune du nombre de personnes bénéficiant d'une assistance du Fonds. ***Le Fonds veille à ce qu'aucune personne se trouvant sur le territoire de l'Union ne souffre de la faim.***

## Amendement 6

### Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Le Fonds apporte son appui à des dispositifs nationaux pour la distribution aux personnes les plus démunies, par des organisations partenaires sélectionnées par les États membres, de produits alimentaires et de biens de consommation de base à

#### *Amendement*

1. Le Fonds apporte son appui à des dispositifs nationaux pour la distribution aux personnes les plus démunies, par des organisations partenaires sélectionnées par les États membres, de produits alimentaires et de biens de consommation de base à

*l'usage personnel de sans-abri ou d'enfants.*

*l'usage des personnes les plus démunies, tout particulièrement les personnes sans-abri ou les enfants.*

## **Amendement 7**

### **Proposition de règlement Article 5 – point 1**

#### *Texte proposé par la Commission*

(1) La partie du budget de l'Union allouée au Fonds sera exécutée dans le cadre de la gestion partagée entre les États membres et la Commission, conformément à **l'article 55**, paragraphe 1, point b), du règlement financier, sauf en ce qui concerne l'assistance technique à l'initiative de la Commission, qui sera exécutée dans le cadre de la gestion directe conformément à **l'article 55**, paragraphe 1, point a), dudit règlement.

#### *Amendement*

(1) La partie du budget de l'Union allouée au Fonds sera exécutée dans le cadre de la gestion partagée entre les États membres et la Commission, conformément à **l'article 58**, paragraphe 1, point b), du règlement financier, sauf en ce qui concerne l'assistance technique à l'initiative de la Commission, qui sera exécutée dans le cadre de la gestion directe conformément à **l'article 58**, paragraphe 1, point a), dudit règlement.

## **Amendement 8**

### **Proposition de règlement Article 5 – point 7**

#### *Texte proposé par la Commission*

(7) La Commission, les États membres et les bénéficiaires appliquent le principe de bonne gestion financière conformément à **l'article 26** du règlement financier.

#### *Amendement*

(7) La Commission, les États membres et les bénéficiaires appliquent le principe de bonne gestion financière conformément à **l'article 30** du règlement financier.

## **Amendement 9**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive**

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Chaque État membre soumet à la Commission, dans les **trois mois** suivant l'entrée en vigueur du présent règlement,

#### *Amendement*

1. Chaque État membre soumet à la Commission, dans les **quatre mois** suivant l'entrée en vigueur du présent règlement,

un programme opérationnel couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2020 et comprenant les éléments suivants:

un programme opérationnel couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2020 et comprenant les éléments suivants:

## Amendement 10

### Proposition de règlement

#### Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

##### *Texte proposé par la Commission*

(c) une description du mécanisme de définition des critères d’admissibilité applicables aux personnes les plus démunies, différenciés, s’il y a lieu, par le type de privation concerné;

##### *Amendement*

(c) une description du mécanisme de définition des critères d’admissibilité applicables aux personnes les plus démunies, différenciés, s’il y a lieu, par le type de privation concerné; ***cette description couvre les personnes nouvellement démunies ayant des revenus négatifs et les propriétaires de biens immobiliers en situation nette négative;***

## Amendement 11

### Proposition de règlement

#### Article 9 – paragraphe 3

##### *Texte proposé par la Commission*

3. La Commission approuve les demandes de modification du programme opérationnel, par voie d’actes d’exécution, au plus tard ***cinq mois*** après que celles-ci ont été officiellement introduites par l’État membre, sous réserve que toute observation de la Commission ait été dûment prise en compte.

##### *Amendement*

3. La Commission approuve les demandes de modification du programme opérationnel, par voie d'actes d'exécution, au plus tard ***trois mois*** après que celles-ci ont été officiellement introduites par l'État membre, sous réserve que toute observation de la Commission ait été dûment prise en compte.

## Amendement 12

### Proposition de règlement

#### Article 10 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

Elle consulte en outre, une fois par an au moins, les organisations qui représentent les organisations partenaires au niveau de l'Union sur l'utilisation de l'aide apportée par le Fonds.

*Amendement*

Elle consulte en outre, une fois par an au moins, les organisations qui représentent les organisations partenaires au niveau de l'Union sur l'utilisation de l'aide apportée par le Fonds. ***Le résultat de ces consultations fait l'objet d'un rapport au Parlement européen.***

**Amendement 13**

**Proposition de règlement  
Article 14 – paragraphe 3 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) la contribution à l'objectif fixé par l'Union de réduire d'au moins 20 millions, d'ici 2020, le nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale, eu égard au type de privation matérielle ciblé par l'action et compte tenu de la situation de l'État membre en matière de pauvreté, d'exclusion sociale et de privation matérielle;

*Amendement*

(a) la contribution à l'objectif fixé par l'Union de réduire d'au moins 20 millions, d'ici 2020, le nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale, eu égard au type de privation matérielle ciblé par l'action et compte tenu de la situation de l'État membre en matière de pauvreté, d'exclusion sociale et de privation matérielle, ***des personnes ayant des revenus et un patrimoine négatifs, ainsi que des personnes les plus gravement démunies et de celles qui sont les plus exposées au risque de pauvreté;***

**Amendement 14**

**Proposition de règlement  
Article 15 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. L'autorité de gestion réalise une enquête structurée sur les bénéficiaires finaux en 2017 et en 2021, conformément au modèle fourni par la Commission. La Commission adopte ce modèle par voie d'un acte d'exécution. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure

*Amendement*

2. L'autorité de gestion réalise une enquête structurée sur les bénéficiaires finaux en 2017 et en 2021, conformément au modèle fourni par la Commission. La Commission adopte ce modèle par voie d'un acte d'exécution. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure



consultative visée à l'article 60, paragraphe 2.

consultative visée à l'article 60, paragraphe 2. ***Tout en étant conforme aux objectifs d'évaluation, le modèle respecte le principe de la simplification administrative.***

## Amendement 15

### Proposition de règlement Article 16

#### *Texte proposé par la Commission*

De sa propre initiative et en étroite coopération avec les États membres, la Commission réalise, avec l'aide d'experts externes, une évaluation ex post de l'efficacité des programmes et de la pérennité des résultats obtenus, ainsi que de la valeur ajoutée apportée par le Fonds. Cette évaluation est achevée pour le 31 décembre 2023.

#### *Amendement*

De sa propre initiative et en étroite coopération avec les États membres, la Commission réalise, avec l'aide d'experts externes, une évaluation ex post de l'efficacité des programmes et de la pérennité des résultats obtenus, ainsi que de la valeur ajoutée apportée par le Fonds, ***eu égard aux personnes nouvellement démunies ayant des revenus négatifs et aux propriétaires de biens immobiliers en situation nette négative.*** Cette évaluation est achevée pour le 31 décembre 2023.

## Amendement 16

### Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 3 – alinéa 1

#### *Texte proposé par la Commission*

3. Lors de la réalisation d'une opération, les bénéficiaires et les organisations partenaires informent le public de l'aide obtenue au titre du Fonds au moyen d'une affiche (de taille A3 au minimum) présentant des informations sur l'opération, y compris en ce concerne le soutien financier octroyé par l'Union européenne, qu'ils apposent de façon bien visible pour le public partout où des aliments et des biens sont distribués et où des mesures d'accompagnement sont mises en œuvre, sauf si les circonstances dans lesquelles la

#### *Amendement*

3. Lors de la réalisation d'une opération, les bénéficiaires et les organisations partenaires informent le public de l'aide obtenue au titre du Fonds au moyen d'une affiche (de taille A3 au minimum) présentant des informations sur l'opération, y compris en ce concerne le soutien financier octroyé par l'Union européenne, qu'ils apposent ***en un lieu aisément accessible et*** d'une façon bien visible pour le public partout où des aliments et des biens sont distribués et où des mesures d'accompagnement sont mises en œuvre, sauf si les circonstances dans lesquelles la

distribution a lieu ne le permettent pas.

distribution a lieu ne le permettent pas. ***Les bénéficiaires et les organisations partenaires veillent à ce que les personnes âgées et les handicapés puissent avoir accès à ces informations.***

#### Amendement 17

##### Proposition de règlement

##### Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

3. Les denrées alimentaires et les biens destinés **à des** sans-abri ou **à des** enfants peuvent être achetés par les organisations partenaires elles-mêmes.

*Amendement*

3. Les denrées alimentaires et les biens destinés **aux personnes les plus démunies, tout particulièrement aux personnes** sans-abri ou **aux** enfants, peuvent être achetés par les organisations partenaires elles-mêmes.

#### Amendement 18

##### Proposition de règlement

##### Article 24 – paragraphe 1 – point a

*Texte proposé par la Commission*

(a) les dépenses relatives à l'achat de denrées alimentaires et de biens de consommation de base destinés à l'usage personnel **de** personnes sans-abri ou **d'enfants**;

*Amendement*

(a) les dépenses relatives à l'achat de denrées alimentaires et de biens de consommation de base destinés à l'usage personnel **des personnes les plus démunies, et tout particulièrement des** personnes sans-abri ou **des enfants**;

#### Amendement 19

##### Proposition de règlement

##### Article 24 – paragraphe 1 – point b

*Texte proposé par la Commission*

(b) lorsqu'un organisme public achète des denrées alimentaires ou des biens de consommation de base destinés à l'usage **personnel de** personnes sans-abri ou **d'enfants** qu'il fournit à des organisations

*Amendement*

(b) lorsqu'un organisme public achète des denrées alimentaires ou des biens de consommation de base destinés à l'usage **des personnes les plus démunies, et tout particulièrement des personnes** sans-abri

partenaires, les coûts du transport de ces aliments ou biens jusqu'aux entrepôts des organisations partenaires, à raison d'un taux forfaitaire de 1 % des dépenses visées au point a);

ou *des enfants*, qu'il fournit à des organisations partenaires, les coûts du transport de ces aliments ou biens jusqu'aux entrepôts des organisations partenaires, à raison d'un taux forfaitaire de 1 % des dépenses visées au point a);

## Amendement 20

### Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. Tous les échanges officiels d'informations entre l'État membre et la Commission se font au moyen d'un système d'échange électronique de données mis en place conformément aux conditions fixées par la Commission *par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 60, paragraphe 3.*

*Amendement*

4. Tous les échanges officiels d'informations entre l'État membre et la Commission se font au moyen d'un système d'échange électronique de données mis en place conformément aux conditions fixées par la Commission *au moyen d'un acte délégué, conformément à l'article 59.*

## Amendement 21

### Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. L'État membre désigne comme autorité d'audit une autorité ou un organisme public national, fonctionnellement indépendant de l'autorité de gestion et de l'autorité de certification.

*Amendement*

4. L'État membre désigne comme autorité d'audit une autorité ou un organisme public national, fonctionnellement indépendant de l'autorité de gestion et de l'autorité de certification. *L'institution de contrôle nationale ou la Cour des comptes nationale peut être désignée comme autorité d'audit.*

## Amendement 22

### Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 4 – point e

AD\933782FR.doc

11/16

PE505.992v02-00

*Texte proposé par la Commission*

(e) produit la déclaration d'assurance de gestion et le résumé annuel visés à ***l'article 56***, paragraphe 5, points a) et b), du règlement financier.

*Amendement*

(e) produit la déclaration d'assurance de gestion et le résumé annuel visés à ***l'article 59***, paragraphe 5, points a) et b), du règlement financier.

**Amendement 23**

**Proposition de règlement**

**Article 30 – alinéa unique – point 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. elle établit les comptes annuels visés à ***l'article 56***, paragraphe 5, point a), du règlement financier;

*Amendement*

2. elle établit les comptes annuels visés à ***l'article 59***, paragraphe 5, point a), du règlement financier;

**Amendement 24**

**Proposition de règlement**

**Article 31 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Dans les six mois suivant l'adoption du programme opérationnel, l'autorité d'audit élabore une stratégie d'audit pour la réalisation des audits. La stratégie d'audit précise les méthodes d'audit, la méthode d'échantillonnage pour les audits des opérations et le calendrier des audits pour l'exercice comptable en cours et les deux suivants. La stratégie d'audit est mise à jour tous les ans de 2016 à 2022 inclus. L'autorité d'audit transmet la stratégie d'audit à la Commission ***à la demande de cette dernière.***

*Amendement*

4. Dans les six mois suivant l'adoption du programme opérationnel, l'autorité d'audit élabore une stratégie d'audit pour la réalisation des audits. La stratégie d'audit précise les méthodes d'audit, la méthode d'échantillonnage pour les audits des opérations et le calendrier des audits pour l'exercice comptable en cours et les deux suivants. La stratégie d'audit est mise à jour tous les ans de 2016 à 2022 inclus. L'autorité d'audit transmet la stratégie d'audit à la Commission. ***La Commission est habilitée à obtenir de l'autorité d'audit l'introduction dans sa stratégie d'audit des changements qui sont, selon elle, nécessaires pour assurer la bonne exécution des audits, conformément aux normes d'audit internationalement reconnues. À cet égard, la Commission veille à ce que l'audit de performances***

*soit suffisamment pris en considération.*

## **Amendement 25**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 31 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) un avis sur l’audit visé à ***l’article 56***, paragraphe 5, du règlement financier;

*Amendement*

(a) un avis sur l’audit visé à ***l’article 59***, paragraphe 5, du règlement financier;

## **Amendement 26**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 31 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

6. La Commission adopte, par voie d’actes ***d’exécution***, des modèles de stratégie d’audit, d’avis sur l’audit et de rapport de contrôle annuel, ainsi que les méthodes d’échantillonnage visées au paragraphe 4. Ces actes ***d’exécution*** sont adoptés conformément à la procédure ***d’examen*** visée à ***l’article 60, paragraphe 3***.

*Amendement*

6. La Commission adopte, par voie d’actes ***délégués***, des modèles de stratégie d’audit, d’avis sur l’audit et de rapport de contrôle annuel, ainsi que les méthodes d’échantillonnage visées au paragraphe 4. Ces actes ***délégués*** sont adoptés conformément à la procédure visée à ***l’article 59***.

## **Amendement 27**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 33 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. La Commission ***peut imposer à un État membre*** de prendre les mesures nécessaires pour veiller au bon fonctionnement de ses systèmes de gestion et de contrôle ou au bien-fondé des dépenses conformément au présent règlement.

*Amendement*

3. La Commission ***impose aux États membres*** de prendre les mesures nécessaires pour veiller au bon fonctionnement de ses systèmes de gestion et de contrôle ou au bien-fondé des dépenses conformément au présent règlement.

## Amendement 28

### Proposition de règlement Article 35 – alinéa 1

#### *Texte proposé par la Commission*

Les engagements budgétaires de l'Union relatifs à chaque programme opérationnel sont pris par tranches annuelles sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2020. La décision de la Commission portant adoption du programme opérationnel constitue la décision de financement au sens de **l'article 81**, paragraphe 2, du règlement financier et, une fois notifiée à l'État membre concerné, un engagement juridique au sens dudit règlement.

#### *Amendement*

Les engagements budgétaires de l'Union relatifs à chaque programme opérationnel sont pris par tranches annuelles sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2020. La décision de la Commission portant adoption du programme opérationnel constitue la décision de financement au sens de **l'article 84**, paragraphe 2, du règlement financier et, une fois notifiée à l'État membre concerné, un engagement juridique au sens dudit règlement.

## Amendement 29

### Proposition de règlement Article 45 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Pour chaque année à compter de 2015 et jusqu'à 2022 incluse, les organismes désignés remettent à la Commission, au plus tard le 15 février de l'année suivant la fin de l'exercice comptable, les informations et documents suivants, conformément à **l'article 56** du règlement financier:

- (a) les comptes annuels certifiés des organismes concernés désignés conformément à l'article 32 visés à **l'article 56**, paragraphe 5, du règlement financier;
- (b) la déclaration d'assurance de gestion visée à **l'article 56**, paragraphe 5, du règlement financier;
- (c) un résumé annuel des rapports d'audits finaux et des contrôles réalisés, assorti d'une analyse de la nature et de l'ampleur

#### *Amendement*

1. Pour chaque année à compter de 2015 et jusqu'à 2022 incluse, les organismes désignés remettent à la Commission, au plus tard le 15 février de l'année suivant la fin de l'exercice comptable, les informations et documents suivants, conformément à **l'article 59** du règlement financier:

- (a) les comptes annuels certifiés des organismes concernés désignés conformément à l'article 32 visés à **l'article 59**, paragraphe 5, du règlement financier;
- (b) la déclaration d'assurance de gestion visée à **l'article 59**, paragraphe 5, du règlement financier;
- (c) un résumé annuel des rapports d'audits finaux et des contrôles réalisés, assorti d'une analyse de la nature et de l'ampleur

des erreurs et des lacunes et de l'indication des mesures correctives prises ou prévues;

(d) un avis de l'organisme d'audit indépendant désigné visé à **l'article 56**, paragraphe 5, du règlement financier, accompagné d'un rapport de contrôle exposant les résultats des audits réalisés en rapport avec l'exercice comptable sur lequel portait l'avis.

des erreurs et des lacunes et de l'indication des mesures correctives prises ou prévues;

(d) un avis de l'organisme d'audit indépendant désigné visé à **l'article 59**, paragraphe 5, du règlement financier, accompagné d'un rapport de contrôle exposant les résultats des audits réalisés en rapport avec l'exercice comptable sur lequel portait l'avis.

### **Amendement 30**

#### **Proposition de règlement Article 48 – paragraphe 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

1. L'autorité de gestion fait en sorte que toutes les pièces justificatives concernant les opérations soient mises à la disposition de la Commission et de la Cour des comptes, à leur demande, pour une durée de **trois ans**. Cette **durée de trois ans** débute **le 31 décembre de l'année de la décision d'acceptation des comptes par la Commission conformément à l'article 47 ou, au plus tard, à** la date de versement du solde final.

Cette durée de **trois ans** est interrompue en cas de procédure judiciaire ou administrative ou à la demande dûment motivée de la Commission.

##### *Amendement*

1. L'autorité de gestion fait en sorte que toutes les pièces justificatives concernant les opérations soient mises à la disposition de la Commission et de la Cour des comptes, à leur demande, pour une durée de **cinq ans**. Cette **période de cinq ans** débute à la date de versement du solde final.

Cette durée de **cinq ans** est interrompue en cas de procédure judiciaire ou administrative ou à la demande dûment motivée de la Commission.

## PROCÉDURE

<b>Titre</b>	Fonds européen d'aide aux plus démunis
<b>Références</b>	COM(2012)0617 – C7-0358/2012 – 2012/0295(COD)
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	EMPL 19.11.2012
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	CONT 19.11.2012
<b>Rapporteur pour avis</b> Date de la nomination	Theodoros Skylakakis 3.12.2012
<b>Date de l'adoption</b>	23.4.2013
<b>Résultat du vote final</b>	+: 18 -: 0 0: 0
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Zigmantas Balčytis, Zuzana Brzobohatá, Andrea Češková, Tamás Deutsch, Jens Geier, Gerben-Jan Gerbrandy, Ingeborg Gräßle, Monica Luisa Macovei, Jan Mulder, Eva Ortiz Vilella, Monika Panayotova, Crescenzo Rivellini, Theodoros Skylakakis, Bart Staes, Michael Theurer
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Cornelis de Jong, Karin Kadenbach, Ivailo Kalfin, Derek Vaughan